

Arrêt

**n° 249 508 du 22 février 2021
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique caucasienne par votre maman et grecque par votre père. Vous êtes célibataire et athée. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation. Vous vous présentez comme un güleniste, c'est à dire comme faisant partie du mouvement de Fethullah Gülen.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 9 ou 10 ans, en raison de votre situation économique difficile, vous recevez une bourse scolaire du mouvement de Fethullah Gülen. Cette bourse vous permet de couvrir vos frais scolaires et

de fréquenter le derslane FEM (établissement parascolaire du mouvement Gülen) de votre quartier (Eyüp, Istanbul) le week-end jusqu'à la fin de vos études secondaires.

Il y a un peu plus d'une dizaine d'années, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Europe. Vous séjournez tour à tour en France, en Allemagne, au Luxembourg et puis en Suisse. Vous ajoutez avoir introduit une demande de protection internationale en France il y a 10 ou 13 ans, puis une autre en Allemagne, ensuite au Luxembourg et enfin en Suisse avant de retourner en Turquie fin 2015.

De retour en Turquie, vous demeurez à Istanbul où vous dites vivre tantôt chez votre mère [A. S.] et tantôt chez certains de vos amis.

Fin 2015, vous passez la visite médicale préalable au service militaire, mais comme vous aviez contracté la tuberculose une année auparavant, vous êtes exempté d'effectuer le service militaire.

Le 15 juillet 2016, jour du coup d'état manqué, vous vous trouvez chez votre maman en compagnie de votre ami [A. Ö.]. Vous expliquez que les gens, qu'ils soient pour ou contre le gouvernement, sont sortis dans la rue ce soir-là et que le chaos régnait. Vous et votre ami [A. Ö.] sortez dans les rues du quartier d'Eyüp (Istanbul). Vous êtes personnellement motivé par le fait que vous êtes güleniste, d'origine grecque et opposant à l'état turc, vous décidez de lancer un cocktail Molotov sur une voiture de police vide stationnée dans une rue. Craignant de rencontrer des problèmes avec les autorités turques après avoir mis le feu à la voiture de police, vous décidez qu'il est préférable pour vous de fuir la Turquie.

Le lendemain, soit le 16 juillet 2016, vous payez un chauffeur routier et quittez le pays illégalement en TIR pour vous rendre en Croatie. Le 18 juillet 2016, vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous séjournez un peu moins de deux ans en Croatie. Au cours de ce séjour, vous apprenez que des policiers sont venus au domicile de votre maman car ils étaient à votre recherche. Votre maman a dit que vous vous trouviez en Croatie et qu'elle ne vous considérait plus comme son fils. Suite à cela, vous expliquez que la Turquie a envoyé une demande d'extradition à votre rencontre à la Croatie, raison pour laquelle vos documents de séjour croates vous ont été retirés et que votre demande de protection internationale vous a été refusée par les instances d'asile locales.

Suite à cela, vous vous rendez en Italie, mais l'histoire se répète. Vous introduisez une demande de protection internationale, mais en raison de la demande d'extradition turque, votre demande de protection internationale vous est refusée et vous êtes contraint de rendre vos documents de demandeur de protection internationale. Après un an et demi ou deux ans en Italie, suivant les conseils d'un ami qui vous dit que les gülenistes sont bien accueillis en Belgique, vous partez pour la Belgique pour y demander une protection internationale. Vous transitez par la France et puis par le Luxembourg, où vos empreintes sont prises par la police.

Le 1er août 2019, vous arrivez en Belgique et le 5 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle souligne à plusieurs reprises l'absence d'éléments de preuve produits par le requérant de nature à établir les faits qu'il invoque.

Ensuite, elle estime, d'une part, que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que de nombreuses divergences, inconstances et invraisemblances dans les déclarations de ce dernier concernant le profil güleniste qu'il présente et les faits survenus la nuit du coup d'Etat de 2016 de sorte qu'elle ne peut les tenir pour établis.

Elle constate par ailleurs que le requérant n'allègue aucune crainte en cas de retour en Turquie en raison de la circonstance qu'il aurait fréquenté le mouvement de Fetullah Gülen jusqu'au début des années 2000.

Elle considère en outre que les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir fui la Turquie et avoir introduit des demandes de protection internationale en Europe, en l'occurrence en Croatie et au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas établies au vu des informations officielles figurant au dossier administratif et des informations qu'elle a recueillies sur son profil Facebook.

S'agissant des recherches, du mandat d'arrêt et de la demande d'extradition à la Croatie et à l'Italie, dont le requérant dit faire l'objet de la part des autorités turques, la partie défenderesse ne les estime pas établis au vu de l'absence d'élément de preuve, du caractère invraisemblable et imprécis de ses propos à ce sujet et de son attitude consistant à se rendre, en mars 2019, au consulat turc en Italie, pour se faire délivrer une carte d'identité, comportement qui ne reflète pas celui d'une personne nourrissant une crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités nationales.

La partie défenderesse constate encore qu'aucun membre de la famille du requérant n'est impliqué en politique et n'a jamais rencontré de problèmes en Turquie.

D'autre part, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que le document que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif mettant en cause la présence du requérant en Turquie, en juillet 2016 au moment du coup d'Etat, au vu d'informations que la partie défenderesse a recueillies en consultant son profil *Facebook*, qui n'est pas suffisamment établi ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 [à] 48/5 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, pp. 4 et 9).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. S'agissant du motif de la décision relatif à l'existence du dershane FEM que le requérant prétend avoir fréquenté jusqu'à l'âge de dix-sept ans, la partie requérante fait valoir que les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse ne contredisent pas les déclarations du requérant car elles répertorient les dershanes d'avant 2015 sans toutefois préciser « *jusqu'à quelle date les dershane répertoriés sont repris* » (requête, p. 5).

Le Conseil souligne que cette critique n'est pas pertinente.

Il constate d'abord que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve de sa fréquentation d'un dershane en Turquie jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Ensuite, indépendamment de la question de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse couvrent la période d'avant 2001, dernière année au cours de laquelle le requérant dit avoir fréquenté le dershane FEM dans la commune d'Eyüp (Istanbul), le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse établit par ailleurs que l'adresse que le requérant donne du dershane FEM qu'il situe dans la commune d'Eyüp (Istanbul) et qu'il prétend avoir fréquenté pendant environ sept ans, n'existe pas dans cette commune, ce à quoi la partie requérante n'apporte aucune explication.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne prouve toujours pas qu'elle a fréquenté un dershane en Turquie jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

9.1.2. Le Conseil relève encore que l'explication de la partie requérante selon laquelle « *les logos FEM comme les localisations des dershane sont susceptibles d'évolutions dans ce laps de temps de 30 ans* » (requête, p. 5), non autrement étayée, ne saurait suffire à renverser les motifs de la décision mettant en cause son profil güleniste sur la base d'informations recueillies par la partie défenderesse.

9.2.1. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision, laquelle estime, d'une part, que ni le profil güleniste que présente le requérant ni les faits survenus la nuit du coup d'Etat de 2016 qu'il invoque ne sont établis, et relève, d'autre part, que le requérant n'allègue aucune crainte en cas de retour en Turquie en raison de la circonstance qu'il aurait fréquenté le mouvement de Fetullah Gülen jusqu'au début des années 2000.

9.2.1.1. En effet, la partie requérante formule une critique très générale, réitérant les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et avançant l'une ou l'autre explication factuelle sans toutefois fournir la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2.1.2. Ainsi, hormis affirmer que « *le reproche invoqué par le Cgra quant à savoir, si l'ami [A. O.] avait lancé ou non une cocktail Molotov [...] ne met pas en doute la participation du requérant au chaos du 15.7.2016* » (requête, p. 7), la partie requérante n'avance aucune explication convaincante susceptible de dissiper les deux contradictions, relevées par la partie défenderesse, qui ne permettent pas d'établir que, dans la nuit du coup d'Etat du 15 juillet 2016, le requérant a jeté un cocktail Molotov sur une voiture de police inoccupée.

9.2.1.3. Ainsi encore, la requête (p. 7) soutient, dans des termes obscurs, que, pour l'introduction de sa demande de protection internationale en Croatie, « *le requérant a pris contact avec les autorités croates*

clandestinement, n'ayant aucun repère », sans toutefois dissiper la contradiction entre ses propos au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 7), où il a déclaré avoir introduit cette demande en Croatie le 18 juillet 2016, soit trois jours après le coup d'Etat en Turquie, et les informations mises à la disposition de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/4) selon lesquelles ladite demande a été actée par les autorités croates le 7 octobre 2016, soit près de trois mois après le coup d'Etat.

9.2.1.4. Ainsi enfin, la requête (p. 7) fait valoir que « *le fait que le requérant ait pu obtenir sa carte d'identité auprès du consulat turque à Rome sans difficulté ne signifie pas que les Autorités turques aurait agi de la sorte si elles étaient informées que le requérant faisait parti de ce mouvement [güléniste] et était recherché* » et que « *le requérant a pris un grand risque en se rendant au consulat de Rome pour retirer une carte d'identité turque* » (p. 8). Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil : en effet, il n'est pas crédible que, de son initiative, le requérant se présente en mars 2019 au consulat turc à Rome et qu'à cette occasion les autorités turques lui délivrent une nouvelle carte d'identité turque alors que le requérant soutient fermement qu'il était recherché par ces autorités, qui en outre réclamaient son extradition à l'Italie.

9.2.1.5. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision lui reprochant de ne pas pouvoir expliquer comment elle aurait pu être identifiée par les autorités turques le jour où elle prétend avoir lancé un cocktail Molotov sur une voiture de police inoccupée, à celui relevant ses propos évolutifs concernant ses amis qui auraient également rencontré des problèmes avec les autorités turques suite au coup d'Etat de juillet 2016, ainsi qu'au motif lui reprochant de ne pas établir la réalité des recherches dont il dit faire l'objet de la part des autorités turques, en fournissant des informations relatives au mandat d'arrêt décerné à son encontre et aux demandes d'extradition le concernant adressées par la Turquie à la Croatie et à l'Italie.

Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation de la décision qui empêche de tenir pour fondées les craintes alléguées par requérant.

9.2.1.6. En conclusion, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil, qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

9.3. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.4. Pour le surplus, les affirmations selon lesquelles la circonstance que le requérant a lancé un cocktail Molotov sur une voiture de police le jour du coup d'Etat, permet à l'Etat turc de le considérer comme un terroriste, de le poursuivre pour appartenance à un groupe terroriste et « *de lui reprocher le coup d'Etat manqué* », que « *la situation actuelle en Turquie [...] ne [lui] permet pas [...] de pouvoir bénéficier d'un procès équitable et ne lui garantit aucunement les droits de la défense* » et qu' « *aucune protection effective ne peut lui être accordée puisque la persécution vient [...] d'un agent étatique* » (requête, pp. 6 et 8), manquent de pertinence dès lors qu'en tout état de cause le Conseil estime que le récit du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. En outre, le Conseil observe que la partie requérante fonde d'abord sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. D'autre part, la décision attaquée considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'avance pas la moindre information ni un seul argument pour critiquer l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe ; elle ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se bornant à soulever la « *situation d'insécurité* » et le « *caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Turquie* » (requête, p. 8). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE